



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 63711

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la recrudescence des trottinettes à moteur. En effet, ces engins à moteur thermique ou électrique sont de plus en plus souvent proposés à la vente ou à la location. Cependant, malgré un prix encore très élevé, ces engins présentent un danger non négligeable pour leurs utilisateurs car ils ne possèdent pas de systèmes de freinage ni d'éclairage satisfaisants pour des véhicules à moteur. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il serait possible d'informer les consommateurs des risques liés à l'utilisation de ces trottinettes.

Texte de la réponse

Les trottinettes à moteur présentées comme destinées à un usage routier sont, aux termes du code de la route, soit des cyclomoteurs, soit des motocyclettes et doivent donc être soumises, avant leur mise en circulation ou leur mise sur le marché, à une réception destinée à constater leur conformité aux dispositions les concernant et, en particulier, la présence d'équipements de sécurité tels que les dispositifs de freinage et d'éclairage efficaces. Les trottinettes motorisées mises sur le marché, accompagnées de mentions indiquant expressément que leur utilisation doit se faire en dehors de la route, doivent répondre à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 du code de la consommation notamment aux prescriptions de l'avis publié au Journal officiel du 31 janvier 2001, mais aussi aux réglementations applicables aux moteurs et à ses accessoires. Par un avis paru au Journal officiel le 7 juin 2001, il a par ailleurs été demandé aux fabricants importateurs et distributeurs de trottinettes à moteur électrique de soumettre leurs produits au contrôle d'un organisme habilité, en application de l'article L. 221-7 du code de la consommation. La Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) poursuit parallèlement la campagne de contrôle des trottinettes qui a déjà abouti au retrait du marché de seize modèles non motorisés.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63711

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3938

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5363